

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF124

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*. – 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire.

« Le montant du crédit d'impôt est double lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Il est majoré par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est identique pour chaque personne à charge. Toutefois, la majoration est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 3. La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014.

III. – Les montants du crédit d'impôt mentionné au I sont déterminés progressivement sous condition de ressources par décret en Conseil d'État.

IV.- La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement des taxes mentionnées au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Cette augmentation est plafonnée à 100 %.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compensation intégrale pour les ménages de la contribution climat-énergie (CCE), comme de l'ensemble de la fiscalité écologique, dont la fiscalité applicable au diesel, est une priorité pour les écologistes. En effet, cette fiscalité ne doit pas être punitive, mais doit être incitative en donnant du pouvoir d'achat aux ménages, leurs permettant d'investir pour changer leurs comportements en faisant des économies d'énergie induisant à leur tour du pouvoir d'achat.

Dans cette perspective, nous proposons un crédit d'impôt attribué à tous les ménages progressivement sous conditions de ressources, en fonction de leur accès aux transports en commun et de la composition de leur foyer. Ce crédit d'impôt est financé par l'augmentation de la CCE.